

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05089
Numéro SIREN : 841 285 083
Nom ou dénomination : CURAE LAB

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2023 sous le numéro de dépôt 18189

CURAE LAB

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.00 Euros

Siège social : 3, rue des Quatre Cheminées - 92100 Boulogne-Billancourt

Transféré au : 27-29, rue Cauchy - 75015 Paris

R.C.S. Nanterre 841 285 083

Je soussigné,

- Monsieur **Franck SINABIAN**,

agissant en qualité de Président de la société "**GROUPE GTH**",
Président de la société "**CURAE LAB**",

déclare et atteste que la société "**CURAE LAB**" a eu pour une siège social antérieur :

Adresse du siège social antérieur	Greffes du Tribunal de Commerce	Date du transfert
3, rue des Quatre Cheminées - 92100 Boulogne-Billancourt	Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre	13 décembre 2022

Fait le 13 décembre 2022.

DocuSigned by:
FRANCK SINABIAN
FAEC190F5C6B42C...

Société GROUPE GTH
représentée par Franck SINABIAN
Président

CURAE LAB

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 3, rue des Quatre Cheminées - 92100 Boulogne-Billancourt

R.C.S. Nanterre 841 285 083

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2022

DEUXIÈME DÉCISION *(Transfert du siège social)*

L'Associée Unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société actuellement sis à 3, rue des Quatre Cheminées à Boulogne-Billancourt (92100) à l'adresse suivante : 27-29, rue Cauchy à Paris (75015).

TROISIÈME DÉCISION *(Modification corrélative des statuts)*

L'Associée Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 27-29, rue Cauchy - 75015 Paris".

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION *(Modification de l'article 17.1. des statuts)*

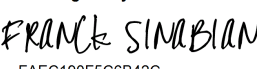
L'Associée Unique décide de compléter l'article 17.1. des statuts de la Société en ajoutant un dernier paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

"L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance".

CINQUIÈME DÉCISION
(Pouvoirs)

L'Associée Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Pour Extrait Certifié Conforme

DocuSigned by:

FAEC190F5C6B42C...

Société GROUPE GTH
représentée par Franck SINABIAN
Président

CURAE LAB

Société par Actions Simplifiée Société

Au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 27-29, rue Cauchy - 75015 Paris

R.C.S. Paris 841 285 083

DocuSigned by:

FRANCK SINABIAN

FAEC190F5C6B42C...

Copie certifiée conforme par
le président, la société GROUPE GTH,
représentée par Monsieur Franck SINABIAN

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. **Forme sociale**

La présente société (ci-après la "**Société**") a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 juillet 2018.

Par assemblée générale en date du 7 novembre 2019, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée. La Société régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. **Dénomination sociale**

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale :

CURAE LAB

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. **Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

27-29, rue Cauchy - 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4. **Objet social**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations liées aux produits de santé, d'hygiène, de cosmétologie et de beauté ;
- et pour ce faire la société a notamment pour a pour objet :
 - . la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
 - . la fourniture de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés en matière de conseils et/ou d'études, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et de la gestion des ressources humaines ;

- . l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de concession de licence ;
- . l'acquisition et la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 5. **Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, qui a commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6. **Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire par les associés à la Société pour une somme totale de dix mille Euros (10.000,00 €) correspondant à mille (1.000) parts sociales de dix Euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 9 décembre 2019, il a été décidé de :

- (i) procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence de catégorie P (les "**Actions P**"), dont les droits sont définis à l'Article 7 ci-après ;
- (ii) convertir trente (30) actions ordinaires de la Société en trente (30) Actions P de dix Euros (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Article 7. **Capital social - actions de préférence**

7.1. Capital social et catégories d'actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille Euros (10.000,00 €).

Il est divisé en :

- neuf cent soixante-dix (970) actions ordinaires de dix Euros (10,00 €) de valeur nominale chacune,
- trente (30) Actions P de dix Euros (10,00 €) de valeur nominale chacune,

actions souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2. Détention d'actions de différentes catégories

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus par les présents statuts selon la catégorie d'actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proposition des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend transférer ou dont il exerce les droits.

7.3. Avantages particuliers

Les droits et avantages particuliers attachés aux Actions P tels que stipulés dans les présents statuts ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférences et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. La collectivité des associés a statué sur leur octroi lors des décisions collectives du 9 décembre 2019, au vu du rapport du président et du rapport de BDO FRANCE, commissaire aux avantages particuliers désigné à cet effet.

7.4. Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions P peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions P qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement, pour une opération déterminée. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Actions P est convertie en une action ordinaire. Le taux de conversion sera d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action P.

7.5. Modification des droits attachés aux Actions P

Les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P statuant à la majorité simple des titulaires d'Actions P.

7.6. Droits et avantages particuliers attachés aux Actions P

Les Actions P confèrent à tout associé en détenant un droit prioritaire aux dividendes versés par la Société.

Ce droit prioritaire aux dividendes s'entend comme le fait que, en cas de distribution de dividendes et/ou de réserves intervenant postérieurement à une cession par la Société de, tout ou partie, des titres de participations (au sens de l'article R. 123-184 du code de commerce) qu'elle détiendrait, tout associé détenteur d'Actions P percevra un dividende par Action P détenue égale au pourcentage que cette Action P représente dans le capital social de la Société au jour de ladite cession multiplié par le prix de cession (nets de tous frais directement liés à la cession, c'est-à-dire les honoraires de conseil et/ou d'intermédiaire) desdits titres de participations cédés par la Société.

En cas de toute distribution de dividendes décidée en dehors de toute cession de titres de participations détenues par la Société et, en particulier, à l'issue de l'approbation annuelle des comptes annuelle de la Société, les Actions P donneront droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

7.7. Cession des Actions P

En cas de cession par un associé détenteur d'Actions P, et sauf accord exprès des autres associés à l'unanimité (ledit associé cessionnaire d'Actions P ne prenant pas part au vote), lesdites Actions P cédées seront automatiquement converties en actions ordinaires. Le taux de conversion sera d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action P.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;
- l'assemblée générale qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ;
- les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. **Forme des actions**

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. **Obligations attachées aux actions**

Les obligations attachées à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- a) Les associés sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la

licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- En cas d'indivision :

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit :

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11. Cession et transmission des actions

11.1. Définitions

Dans le cadre du présent article, les associés sont convenus des définitions ci-après étant précisé que tous les termes et expressions définis dans le corps du présent article ne sont pas nécessairement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à tout l'article.

"Associé Majoritaire"	désigne la société GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL – GTF CONSEIL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 318 744 406.
"Associé Minoritaire"	Monsieur Éric MAILLARD né le 14 janvier 1958 à Issy-les-Moulineaux (92130), de nationalité française, demeurant 9, rue de Garches à Saint-Cloud (92210).
"Contrôle"	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

"Tiers"	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni la Société.
"Titre"	désigne tout titre (ou démembrement de titre) ou action représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société.
"Transfert"	désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe " Transférer " s'entendra de la même manière.

11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des Titres

- a) Le Transfert des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de Titres coté et paraphé.
- b) La Transfert des Titres, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- c) En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de Titres non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.
- d) Tout Transfert de Titres sont soumis, selon les modalités ci-après définies, au droit de préférence de la Société visé au paragraphe 11.3 ci-après.

11.3. Droit de préférence

11.3.1. Les associés se consentent réciproquement un droit de préférence ou de préemption (le "**Droit de Préférence**") en cas de Transfert de Titres.

En conséquence, préalablement à tout Transfert de Titres de la Société, chaque associé doit faire bénéficier l'autre associé du Droit de Préférence ci-après défini.

11.3.2. Toutefois, ne seront pas soumis au Droit de Préférence :

- a) les Transferts entre l'Associé Majoritaire et une ou plusieurs sociétés Contrôlée(s), Contrôlant ou sous Contrôle(s) commun(s) de l'Associé Majoritaire ;
- b) les Transferts entre l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire ; et
- c) tout Transfert portant sur plus de 50% des Titres.

Les Transferts exonérés du Droit de Préférence devront être notifiés préalablement à tout autre associé au moins quinze (15) jours avant leur réalisation et le cessionnaire devra adhérer au pacte d'associés qui existerait entre les associés.

- 11.3.3. Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, l'associé souhaitant réaliser un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après le "**Cédant**"), devra le notifier à l'autre associé bénéficiant du Droit de Préférence (ci-après le "**Bénéficiaire**"), cette notification étant ci-après désignée la "**Notification de Transfert**".

La Notification de Transfert devra contenir les indications suivantes :

- a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, le cas échéant, des personnes morales et physiques qui le Contrôlent ;
- b) le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "**Titres Concernés**") ;
- c) le prix offert par Titre Concerné ;
- d) les conditions de paiement ;
- e) les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- f) en cas d'échange de titres, le rapport d'une banque d'affaires d'excellente réputation validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Transfert vaut offre indivisible et irrévocable de Transférer au Bénéficiaire les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

- 11.3.4. A compter de la Notification de Transfert, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour adresser au Cédant une notification de sa décision d'acquérir les Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "**Notification d'Achat**").

- 11.3.5. L'exercice du Droit de Préférence devra porter in fine sur la totalité des Titres Concernés ; à défaut, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence et le Cédant pourra réaliser le Transfert projeté dans un délai de trente (30) jours de l'expiration de la plus lointaine des deux dates entre (i) le délai d'exercice du Droit de Préférence stipulé à l'article 11.3.4. et (ii) de l'autorisation de cession au regard des dispositions légales relative au droit d'agrément, aux prix et conditions notifiés et au profit du cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert.

- 11.3.6. La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article 11.3. ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant au Bénéficiaire.

Si le Droit de Préférence trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les sept (7) jours de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préférence de trente (30) jours ci-dessus, aux prix et conditions de la Notification de Transfert, contre remise d'un contrat de cession relatif Titres Concernés et de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

- 11.3.7. Dans le cas de défaut d'exercice du Droit de Préférence dans les conditions et délais ci-dessus et si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert des Titres Concernés dans les conditions stipulées à l'article 11.3.5, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans reprendre la procédure de Notification de Transfert.

- 11.3.8. Si le Transfert faisant l'objet de la Notification de Transfert n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, échange, ou autre, le prix de cession sera égal à l'évaluation, (comme il est dit à l'article 11.3.3 (f)) dans le cadre de ce Transfert, des Titres devant être transférés et sera réputé payable comptant.

- 11.3.9. En cas d'émission de nouveaux Titres sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures concernant le Droit de Préférence prévues par le présent article puissent s'appliquer aux Transferts de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant.

Par ailleurs, la présente procédure de Droit de Préférence sera modifiée comme suit :

- la notification du projet de Transfert devra être faite dans les trois (3) jours de l'ouverture de la souscription ;
- le délai de préférence de trente (30) jours visé ci-dessus sera réduit à vingt (20) jours.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société (le "**Président**").

12.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

12.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision collective qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- le décès du Président personne physique ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- la dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, y compris celle du Président si ce dernier est associé de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

12.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

12.5. Pouvoirs - Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13. Vice-Président

13.1. Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Vice-Président.

Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Vice-Président personne physique bénéficie d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice-Président reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Vice-Président peut démissionner de ses fonctions de vice-président, à tout moment, après avoir préalablement informé les associés par tout moyen écrit et moyennant le respect d'un préavis d'une durée égale à celle prévue en application de son contrat de travail le cas échéant ou, à défaut, de trois (3) mois.

En outre, les fonctions de Vice-Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- le décès du Vice-Président personne physique
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis dont la durée est rappelée ci-dessus ;
- la dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Vice-Président personne morale ;
- l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice-Président personne physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

En outre, le Vice-Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

13.4. Pouvoirs

La décision de nomination (ou toute décision ultérieure) fixe l'étendue des pouvoirs du Vice-Président.

Il est toutefois d'ores et déjà convenu que, si la décision de nomination le prévoit (ou toute décision ultérieure), le Vice-Président pourra disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des associés réunie en assemblée générale conformément aux dispositions légales ou aux présents statuts ou à tout engagement extrastatutaire existant entre les associés et (ii) de l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou de tout autre organe en application de tout engagement extrastatutaire existant entre les associés.

Article 14. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président.

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, le cas échéant au président de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 15. Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'Actions.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Conformément aux dispositions légales, certaines décisions peuvent être prises par un consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre d'assemblées.

Article 17. Réunion des assemblées générales

17.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées aussi souvent que nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, soit par le Président, par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou par tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé). Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

17.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur la lettre de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Vice-Président et procéder à leur remplacement.

Article 18. Admission aux assemblées - Pouvoirs

- 18.1. Tout associé a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au jour de la date de la réunion de l'assemblée générale.
- 18.2. Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.
- 18.3. Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Article 19. Bureau - Procès-verbaux - Portée

19.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

19.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale et par les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 20. Quorum - Droit de vote - Vote - Règles de majorité

20.1. Règles de quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée générale. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

20.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

20.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les associés.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique ; et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les associés. Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

20.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 21. **Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22. **Exercice social**

L'exercice social de la Société continue de commencer le 1^{er} janvier et de se clôturer le 31 décembre.

Article 23. **Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si des commissaires aux comptes sont nommés, tous ces documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24. **Affectation et répartition des bénéfices**

- 24.1. Sous réserve des droits attachés aux Actions P mentionnés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents statuts, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital social de la Société qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 24.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII**PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs (ci-après "**Liquidateur**").

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

* * *